



Commonwealth Plywood

Mémoire présenté par :

La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée

Mémoire présenté au :

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec

Dans le cadre du :

**Projet d'attribution d'un statut permanent de réserve de
biodiversité pour neuf territoires et de réserve aquatique pour un
territoire dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean**

Avril 2012

1. Notes importante

Ce document est présenté sous toutes réserves.

2. Présentation de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée

La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée a été fondée en 1940 par des investisseurs britanniques. La première usine est construite la même année à Sainte-Thérèse. Elle fut choisie en 1942 comme fournisseur de contreplaqué dans la fabrication des fameux chasseurs-bombardiers anglais « Mosquito » entre autres. Dès 1947, La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée faisait l'acquisition de Robert Bury (Canada) Ltée qui allait devenir la pierre d'assise de son réseau de distribution au Canada.

En 1954, monsieur William J. Caine rachète la Compagnie à la maison mère britannique et en rapatrie la propriété au Québec. En 1957, La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée achetait, du gouvernement québécois, ses premières concessions forestières. Débute alors le long processus de croissance qui en fera la première compagnie canadienne de sciage et de déroulage de merisier, d'érable et de chêne. De plus, La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée poursuit l'expansion de son réseau de distribution pour ses propres produits et ceux d'autres compagnies forestières.

Au fil des ans, le développement de la compagnie a visé trois grands objectifs :

- L'investissement continu afin d'être toujours à la fine pointe de la technologie et permet de fabriquer des produits à valeur ajoutée.
- L'intégration verticale afin d'être le maître d'œuvre de toute la chaîne de production, depuis la récolte en forêt et la transformation en usine jusqu'à la distribution sur le marché.
- L'intégration horizontale crée une synergie entre ses unités et divisions qui permet de contrôler et réduire ses frais d'exploitation.

La Compagnie installée depuis 3 générations est un leader au Québec dans le sciage et de le déroulage de feuillus et le pin.

3. Régime forestier applicable

Le régime juridique applicable à nos activités découle notamment des dispositions de la *Loi sur les forêts*, L.R.Q., c. F-4.1 (la « Loi ») adoptée en 1986, tel que cette loi a été amendée par la suite à plusieurs reprises ainsi que des règlements pris aux termes de celle-ci.

Il est bon de rappeler que tous les 5 ans, le Contrat d'Approvisionnement et d'Aménagement Forestier (CAAF) qui lie notre entreprise au Gouvernement du Québec est prolongé de 5 ans additionnels si nous nous sommes conformés aux obligations. Il s'en suit que le CAAF, dans le cas où nous nous sommes conformés aux obligations, est perpétuel.

Le CAAF est essentiellement un contrat d'adhésion d'une durée de vingt-cinq ans, prolongé à chaque période de 5 ans, qui nous confère le droit d'obtenir annuellement, pour l'approvisionnement de nos usines de transformation de bois, un permis d'intervention autorisant la récolte de volume de bois ronds, il est de notre responsabilité de réaliser les travaux sylvicoles requis aux termes du CAAF pour atteindre les rendements annuels qui y sont également prévus.

Plus spécifiquement, le CAAF permet au bénéficiaire de récolter chaque année, sur un territoire donné, un volume de bois rond d'une ou de plusieurs essences pour assurer le fonctionnement de son usine. En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations prévues dans la Loi et les règlements afférents ainsi que ceux inscrits au CAAF. Le CAAF comporte notamment l'engagement par le bénéficiaire, pour chaque Unité d'Aménagement Forestier « UAF » visée par le CAAF, de réaliser chaque année, à ses frais, les traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier qui ont fait l'objet d'une approbation au Plan Annuel d'Intervention Forestière « PAIF » et d'une autorisation au permis d'intervention.

4. Arrêtés ministériels et territoires d'intérêts

Par arrêtés ministériels et par décrets publiés les 7 mars 2007, 11 juin 2008, 15 octobre 2008 et 15 avril 2009, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a attribué un statut de réserve aquatique projetée ou un statut de réserve de biodiversité projetée aux territoires suivants d'une superficie totale de 470 086 hectares et compris dans les UAF couvertes faisant partie de nos CAAF:

Territoires	Superficie (ha)
Arrêté ministériel publié le 7 mars 2007	
Réserve de biodiversité projetée d'Opémican	23 800
Réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton	41 115
Arrêté ministériel publié le 11 juin 2008	
Réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine	144 508
Réserve aquatique projetée de la Vallée-de-la-Haute-Rouge	14 204
Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier	19 133
Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou	17 781
Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent	11 241
Réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo	26 122
Réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats	20 881
Réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Kiamika	4 483
Réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue	25 322
Réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable	6 619
Réserve de biodiversité projetée du Mont-O'Brien	2 407
Réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche	34 177
Réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi	9 149
Réserve de biodiversité projetée de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi	8 965
Réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant	4 264
Décret publié le 15 octobre 2008	
Réserve de biodiversité projetée du Mont-Sainte-Marie	13 424
Réserve de biodiversité projetée des Buttes-du-Lac-Montjoie	9 828
Arrêté ministériel publié le 15 avril 2009	
Réserve de biodiversité projetée du Domaine-La-Vérendrye	26 061
Réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles	3 636
Réserve de biodiversité projetée de la Station-de-Biologie-des-Laurentides	2 966

(les « Aires protégées ») Total : 470 086 ha

De plus, le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune du Québec (MRNF) a émis une directive précisant que dans certains territoires il est interdit, pour un bénéficiaire de CAAF, de planifier et d'exécuter l'aménagement forestier. Il s'agit notamment des territoires suivants qui couvrent une superficie totale de 275,947 hectares et compris dans les UAF couvertes par nos CAAF.

Territoires d'intérêt	Superficie (ha)
C04a	18,808
C08	43,986
C10	16,873
C10c	23,229
C12	17,076
C14	18,892
C20a	870
C22	8,868
C25b	347
C27b	22
C40	12,667
C41	33,086
C45	10,866
C47a	25,909
C47b	37,392
C63	5,025
C68a	2,031
	275,947

(les « Territoires d'intérêt »)

5. Les volumes d'approvisionnement perdus pour l'ensemble des Aires protégées et des Territoires d'intérêts touchant nos CAAF.

Les points qui suivent sont présentés pour l'ensemble des Aires protégées et des Territoires d'intérêts touchant nos CAAF et non seulement pour les territoires en consultations devant le BAPE. La réalité pour notre entreprise porte sur l'ensemble du territoire visé par nos CAAF et non seulement sur un morcellement. Considérer uniquement une petite partie du territoire limiterait la portée de nos dommages et pourrait en réduire l'importance relative.

Toutes les activités d'aménagement forestier sont interdites tant dans les Aires protégées que dans les Territoires d'intérêt. Toutefois, les volumes attribués via le CAAF ne représentent pas les volumes réellement récoltables. Dans les faits, sur le terrain, uniquement 58.2 % des volumes attribués est récoltable.

En raison du statut de protection accordé aux Aires protégées et aux Territoires d'intérêt qui ampute les superficies de coupe à l'intérieur des territoires d'aménagement prévus à nos CAAF, la possibilité annuelle de coupe attribuée auxdits territoires d'aménagement a été réduite, dans les faits, d'un volume totalisant non moins de 50,649 m³ par année.

Ce volume d'approvisionnement de 50,649 m³ correspond au volume de bois d'œuvre qui, n'eût été des Aires protégées et Territoires d'intérêts, aurait normalement été récolté, en coupe partielle, en respectant des rotations de 25 ans pour tous les peuplements forestiers susceptibles d'intéresser nos usines de sciage et de déroulage de pin et de bois franc.

Ce volume perdu annuellement n'a pas été substitué ou compensé par le MRNF par d'autres volumes du fait de l'établissement des Aires protégées et des Territoires d'intérêts;

La perte du volume annuel d'approvisionnement de 50,649 m³ nous occasionne des dommages au montant de 823,046 \$ (sauf à parfaire) par année. Le montant est établi par année car le statut des Aires protégées et des Territoires d'intérêts est encore temporaire.

Il y a lieu de noter que, malgré la perte de volume susmentionnée, le MRNF n'a pas modifié, en application des articles 50, 77.4 et 77.5 de la Loi, nos CAAF (incluant les Volumes attribués qui y sont prévus) du fait de l'établissement des Aires protégées, ayant ainsi contourné ses obligations découlant de Loi et ayant tenté d'échapper à leur application.

Nos superficies de coupe étant substantiellement réduites, nous sommes empêchés et incapables de récolter les Volumes attribués contractuellement, sans compter que seulement 58.2 % des volumes attribués est récoltable.

Dans les faits, en contravention de leurs obligations légales et contractuelles, le MDDEP et le MRNF nous ont dépossédés et privés de la jouissance de nos droits sur les unités d'aménagement forestier affectées par les Aires protégées et les Territoires d'intérêt et nous ont empêché d'en tirer profit tout en augmentant substantiellement nos coûts.

Nos droits qui ont été concédés par le MRNF pour une période de vingt-cinq ans et prolongés d'une période additionnelle de 5 ans tous les 5 ans ont été largement diminués ou nous ont été retirés sans que nous soyons indemnisés comme nous sommes en droit de l'être.

6. Autres dommages subis pour l'ensemble des Aires protégées et des Territoires d'intérêts touchant nos CAAF

De plus, le statut de réserve aquatique ou de biodiversité conféré aux Aires protégées et celui des Territoires d'intérêt qui touchent nos unités d'aménagement forestier nous occasionnent des dommages additionnels considérables en raison des dépenses que nous avons engagées dans le cadre de nos activités d'aménagement forestier sur lesdites unités, activités qui n'ont fait l'objet d'aucun crédit sylvicole.

Nous subissons des dommages au montant de 12 430 400 \$ (sauf à parfaire) en raison des chemins qui se situent dans les Aires protégées et les Territoires d'intérêts et qui sont devenus inutiles puisqu'aucun aménagement forestier ne peut y être effectué. Parmi ces chemins devenus inutiles, certains ont été construits par nous et d'autres sont des chemins pour lesquels nous avons payé pour leur construction ou dont nous perdons le bénéfice de l'utilisation.

De façon plus spécifique, 1 036 km de chemins présents dans les Aires protégées et les Territoires d'intérêt sont devenus inutiles pour nous.

Nous subissons également des dommages au montant de 40 321 \$ (sauf à parfaire) pour les dépenses engagées ou à être engagées pour les activités de planification rendues inutiles dans les Aires protégées et les Territoires d'intérêts, montant qui se détaille comme suit : i) 18 000 \$ pour les dépenses à être engagées pour modifier les Plans Quinquennaux d'Aménagement Forestier (PQAF) 2008-2013 pour l'approvisionnement de l'usine de notre usine située à La Tuque et 22 321 \$ pour les dépenses engagées pour l'inventaire des superficies dans les secteurs Masson et Lac Trout.

Par ailleurs, en raison desdits statuts de protection, nous sommes incapables d'approvisionner en quantité suffisante nos usines de transformation de bois sans devoir engager des coûts de transport exorbitants que nous n'aurions pas eu à engager si nous ne nous étions pas vue interdire le droit d'exploiter les territoires contenus dans les Aires protégées et sur les Territoires d'intérêt.

Nous subissons également des dommages au montant de 133 383 \$ (sauf à parfaire) pour l'augmentation des coûts de transports occasionnée par la nécessité d'aller récolter dans d'autres secteurs que ceux prévus au Plan Quinquennal d'Aménagement Forestier (PQAF) 2008-2013.

À cela s'ajoute la perte des investissements que nous avons effectués dans nos usines de Rapide-des-Joachims, de Mont-Laurier, de Denholm, de Low, de La Tuque, de Belleterre-sciage, de Belleterre-déroutage, de Tee Lake-sciage, de Tee Lake-déroutage, de Sainte-Thérèse, de

Shawinigan et de Princeville sur la base des ententes contractuelles avec le MRNF et les représentations du MRNF.

À titre perte d'investissement dans nos usines, nous subissons des dommages de 2 133 178 \$ (sauf à parfaire). Ce montant, calculé sur la base du statut temporaire attribué aux différents territoires, pourrait considérablement augmenté avec l'obtention d'un statut permanent des différents territoires visés par les Aires Protégées et les Territoires d'Intérêts.

7. Expropriation déguisée et indemnisation absente

Le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune du Québec (MRNF), Le Ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs du Québec MDDEP) et leur Ministre respectif ont, par leurs agissements, ni plus ni moins procédé à une expropriation déguisée et à une négation absolue de nos droits ainsi qu'à une violation de leurs obligations contractuelles, les rendant responsables des dommages que nous subissons et ceux que nous subirons dans le futur.

La loi sur le patrimoine naturel et la loi sur les forêts ne prévoient aucun régime d'indemnisation pour nous et l'article 77.5 de la Loi, qui réfère à une indemnité partielle, ne s'applique pas en l'espèce.

En plus, depuis plusieurs années, le MRNF, le MDDEP et leur Ministre ont adopté plusieurs mesures et restrictions qui constituent une violation des ententes contractuelles équivalant à une expropriation déguisée, à une mise en péril de la viabilité économique de nos CAAF, à une violation de l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et à une violation de nos droits.

Si nous avons su que le MRNF, le MDDEP et leur Ministre auraient agi de la sorte lorsque nous avons accepté de contracter avec eux et d'investir dans des usines de transformation du bois, jamais nous n'y aurions consenti et n'aurions fait ces investissements.

Le MRNF, le MDDEP et leur Ministre ont décidé de favoriser une option au détriment de nos intérêts et de nos droits nous causant des dommages qu'ils doivent réparer.

8. Conclusion

C'est en tenant compte du contexte global mentionné ci-dessus que nous sommes intéressés par les audiences publiques du BAPE.

En effet, le projet d'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité pour neuf territoires et de réserve aquatique pour un territoire dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, affecte directement notre entreprise.

En effet, nos usines de sciage de La Tuque et de déroulage de Shawinigan sont directement touchées par le projet d'aires protégées appelées *Réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche* ainsi que par le territoire d'intérêt C-41.

Pour la Réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche, notre quote-part du réseau routier perdu est de 25.7km. Notre quote-part dans les volumes récoltables perdus est de 858 m³ à chaque année.

Pour le territoire d'intérêt C-41, notre quote-part du réseau routier perdu est de 60.7 km. Notre quote-part dans les volumes récoltables perdus est de 1,015 m³ à chaque année.

Le problème de l'approvisionnement en bois d'une de nos usines de première transformation devient plus complexe lorsqu'on constate que ces usines sont étroitement reliées à:

- Notre usine de plancher de Lachute qui s'approvisionne directement à notre usine de La Tuque.
- Notre usine de contreplaqué de Ste-Thérèse qui s'approvisionne des placages produits à Shawinigan
- Nos usines d'assemblage « spécialités » de Princeville qui s'approvisionnent en placages de l'usine de Shawinigan
- Nos sites de séchage de bois franc de Lachute et Mt-Laurier qui sèchent le bois de sciage produit à La Tuque.
- Nos centres de distributions de l'Est de l'Amérique du Nord qui distribuent l'ensemble de nos produits.

En plus des impacts directs sur nos autres installations, il faut ajouter l'impact multiplicateur sur le réseau d'entrepreneurs forestiers, sous-traitants, distributeurs qui entourent nos activités.

Nous considérons donc que le fait qu'un territoire (superficies récoltables) soit retiré comme source d'approvisionnement en bois pour l'une de nos installations nous touche directement et nous fait subir des dommages importants. D'ailleurs, nous avons déposé une requête introductive d'instance devant la Cour Supérieure du Québec pour obtenir un dédommagement. À ce jour, les auditions n'ont pas encore débuté.

Nous n'avons pas été en mesure de retrouver, dans la documentation disponible, l'analyse d'impact économique sur nos installations du retrait d'une partie du territoire d'approvisionnement. Il est désolant de constater que la décision de créer le réseau d'aires protégées ne semble pas avoir fait l'objet d'évaluation d'impact économique pour la province, mais également pour chacun des détenteurs de droits, comme nous, déjà présents sur le territoire.

Nous sommes donc touchés par l'implantation du réseau des Aires protégées ainsi que par la réservation de Territoires d'intérêt qui, dans les faits, ont le même impact que les Aires Protégées.

Il est tout à fait incompréhensible que le Gouvernement du Québec n'ait pas évalué et publié une étude d'impact financier préalable à l'implantation d'un réseau d'Aires protégées et de Territoires d'intérêt pour des entreprises forestières comme la nôtre. Le retrait de nos droits de récolter sur une partie du territoire en plus de nous causer des dommages, entraînent des pertes d'emplois. Nous proposons qu'une étude d'impact financier soit effectuée et que les opérations forestières soient intégrées aux Aires Protégées et aux Territoires d'intérêts comme cela existe dans plusieurs pays européens.